



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CU-001 sur les *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Dans cette règle

« bien résidentiel » désigne un bien réel dont l'usage principal est résidentiel, consistant en un bâtiment qui est ou sera utilisé comme logement privé d'au plus quatre unités dont l'une est ou sera occupée par un propriétaire du bien réel; (*residential property*)

« capitaux propres » désigne les fonds propres établis dans les états financiers audités de la caisse populaire préparés conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada; (*capital*)

« capital réglementaire » désigne, relativement à une caisse populaire, les éléments suivants, sauf si la caisse populaire a un déficit accumulé, auquel cas il désigne les éléments (a) et (b) moins le déficit accumulé :

- a) la valeur de la contrepartie payée pour les parts sociales et toute autre part émise par la caisse populaire qui ne sont pas rachetables dans les douze mois suivants,
- b) la valeur comptable de toute part de surplus émises par la caisse populaire,
- c) les excédents non-répartis de la caisse populaire; (*regulatory capital*)

« conjoint » désigne l'un au l'autre de deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre ou qui cohabitent dans le contexte d'une relation conjugale; (*spouse*)

« Loi » désigne la *Loi sur les caisses populaires*; (*Act*)

« prêt commercial » désigne un prêt accordé à un particulier, une société en nom collectif, une coopérative, une corporation ou tout autre organisme pour le développement, la production et la vente des objets ou services, ou la vente des objets et services, lorsque le prêt est garanti par l'actif de l'entreprise ou lorsque le remboursement du prêt dépend principalement des mouvements de caisse engendrés par l'entreprise ou des deux, et s'entend également d'un prêt accordé relativement à l'industrie forestière, à l'agriculture ou à la pêche, ainsi que d'une marge de crédit commercial. (*commercial loan*)

- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

Caisses populaires prescrites

2. Aux fins de la définition du terme « caisse populaire » de la *Loi*, les caisses populaires qui suivent sont des caisses populaires prescrites:
- a) Beaubear Credit Union Ltd.
 - b) Blackville Credit Union Ltd.
 - c) Brunswick Credit Union Limited
 - d) Citizens Credit Union Ltd.
 - e) New Brunswick Teachers' Association Credit Union Ltd.
 - f) Omista Credit Union Ltd.
 - g) Citizens Credit Union Ltd.

Régime prescrit d'assurance-groupe

3. Aux fins d'application de l'alinéa 28(2)b) de la *Loi*, les régimes d'assurance-groupe qui suivent sont des régimes prescrits :
- a) Credit Union Creditor Insurance;
 - b) Credit Union Savings Insurance.

PARTIE 2 NORMES D'EXPLOITATION

Comptes inactifs

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *caisse populaire* versera à la Société le solde de tout dépôt négociable en devise canadienne effectué dans son établissement si aucune opération n'a été enregistrée sur le compte et que le membre n'a demandé aucun relevé de compte ni accusé réception d'un relevé depuis dix ans,
- (i) pour un dépôt à terme, à partir de la date d'échéance du dépôt;
 - (ii) pour tout autre dépôt, à partir de la date à laquelle la dernière opération a été enregistrée ou qu'un relevé de compte a été demandé ou qu'un membre en a accusé réception, selon la plus tardive de ces dates.
- (2) La caisse populaire versera à la Société au plus tard le trente et un décembre de chaque année un montant correspondant au principal du dépôt plus les intérêts, le cas échéant,

calculés selon les modalités du dépôt et ce versement libère la caisse populaire de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt.

Paiement partiel au décès d'un membre

5. Aux fins du paragraphe 57(1) de la *Loi*, une caisse populaire peut verser un montant allant jusqu'à vingt mille dollars, prélevé sur le compte de dépôts d'un membre défunt, à quiconque la convainc qu'il y a droit.

Prêts

6. Les prêts qu'une caisse populaire a accordés à ses membres doivent être classés et indiqués sur ses registres de la façon suivante :
- a) prêts personnels, y compris les marges de crédit personnel;
 - b) prêts hypothécaires sur biens réels garantis par des biens résidentiels;
 - c) prêts au gouvernement de la province ou à une corporation de la Couronne, un organisme de la province, un gouvernement local, un conseil scolaire, une régie régionale de la santé ou une université de la province et les prêts dont le remboursement est garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - d) prêts commerciaux;
 - e) prêts hypothécaires sur biens réels garantis par des biens autres que des biens résidentiels;
 - f) prêts aux corporations ou autres organismes qui fonctionnent sur une base non lucrative.
7. (1) Une caisse populaire ne peut pas accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6*d*), *e*) et *f*), à moins que le surintendant ne l'y ait autorisé.
- (2) Le surintendant ne peut autoriser une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que la caisse populaire
- a) a l'expertise nécessaire pour accorder ces prêts,
 - b) maintient un niveau de capitaux propres suffisant pour justifier les risques de crédit courus en accordant ces prêts,
 - c) a établi des critères appropriés pour l'évaluation des demandes de ces prêts,
 - d) a établi des procédures adéquates pour le contrôle et la gestion de ces prêts.
- (3) Lorsque le surintendant a autorisé une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6*d*), *e*) et *f*), le montant total des prêts que la caisse populaire peut accorder et qui peut être impayé à un moment quelconque ne doit pas dépasser cinquante pour cent de l'actif total de la caisse populaire.
- (4) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le surintendant autorise une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6*d*), *e*) et *f*), le surintendant peut préciser que le montant total des prêts que la caisse populaire peut accorder et qui peut être

impayé à un moment quelconque doit être moins élevé que le montant total autorisé en vertu du paragraphe (3) si, de l'avis du surintendant, autoriser la caisse populaire à accorder des prêts au montant total autorisé en vertu du paragraphe (3) peut nuire aux intérêts des membres de la caisse populaire.

- (5) Aux fins du paragraphe (3), une caisse populaire peut exclure du calcul prévu en vertu de ce paragraphe tout prêt qui est pleinement garanti par un dépôt auprès de cette caisse populaire ou auprès d'une caisse populaire qui est membre d'Atlantic Central.
8. Une caisse populaire ne peut pas accorder un prêt hypothécaire sur bien réel garanti par un bien visé à l'alinéa 6b) ou e) aux fins d'achat, de rénovation ou d'amélioration du bien ou de refinancement d'un prêt hypothécaire sur bien réel, sauf si
- a) le montant de la dette, conjointement avec le montant de la dette résultant d'autres prêts hypothécaires garantis par le bien hypothéqué ayant un rang égal ou prioritaire par rapport au prêt hypothécaire sur bien réel,
 - (i) dans le cas de l'achat du bien, ne dépasse pas 80 % du prix d'achat ou de la juste valeur du marché du bien, selon le montant le moins élevé au moment où le prêt hypothécaire sur bien réel est accordé,
 - (ii) dans le cas de rénovation ou d'amélioration du bien ou de refinancement d'un prêt hypothécaire sur bien réel, ne dépasse pas 80 % de la juste valeur du marché du bien au moment où le prêt hypothécaire sur bien réel est accordé, ou
 - (iii) dépasse 80 % du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou est autrement garanti ou assuré dans la mesure et de la manière approuvées par le surintendant,
 - b) le revenu de toutes les ressources disponibles au débiteur est suffisant pour rembourser le capital et l'intérêt du prêt hypothécaire sur bien réel ainsi que des droits et taxes y afférents.

Politiques de crédit

9. (1) Les politiques de crédit établies par une caisse populaire en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi* doivent prévoir ce qui suit :
- a) le montant maximal des prêts qu'elle peut accorder à un de ses membres et qui peut être impayé à tout moment;
 - b) la manière de traiter des prêts accordés aux administrateurs, dirigeants et employés de la caisse populaire;
 - c) la manière dont les prêts accordés par la caisse populaire doivent être examinés et approuvés;
 - d) dans quelle mesure et de quelle manière les prêts accordés par la caisse populaire doivent être garantis;

- e) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles la caisse populaire peut accorder des prêts non garantis à un de ses membres et le montant maximal de ces prêts non garantis qui peut être impayé à un tout moment;
 - f) la politique, le cas échéant, établie par la caisse populaire en vertu du paragraphe (5) relativement aux découverts;
 - g) toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant se rapportant aux activités de crédit de celle-ci et aux autres questions pouvant être imposées par le surintendant.
- (2) Les politiques de crédit établies par une caisse populaire peuvent prévoir toutes questions, en plus de celles requises en vertu du paragraphe (1), se rapportant aux prêts que la caisse populaire peut accorder et à ses activités de crédit, si elles ne sont pas incompatibles avec la *Loi*, le présent règlement et toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant.
- (3) Sous réserve de la *Loi*, de la présente règle et de toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant, la caisse populaire doit établir ses politiques de crédit conformément aux normes de crédit prudent.
- (4) Les administrateurs d'une caisse populaire doivent examiner annuellement les politiques de crédit que celle-ci a établies.
- (5) Une caisse populaire peut autoriser un membre à faire un découvert sur son compte de dépôt si;
- a) la caisse populaire établit une politique relative aux découverts, précisant les circonstances dans lesquelles un de ses membres peut faire des découverts et le montant maximal de ces découverts qui peut être impayé à tout moment,
 - b) la politique est approuvée par le surintendant et est contenue dans les politiques de crédit établies par la caisse populaire,
 - c) le découvert est fait conformément à cette politique.

Conflits d'intérêts

- 10.** Un administrateur, dirigeant ou employé d'une caisse populaire doit divulguer son intérêt dans les prêts décrits aux alinéas suivants avant que la caisse populaire ne les accorde :
- a) un prêt à une personne morale dans laquelle l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la caisse populaire, le conjoint ou un enfant à charge de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé, détient directement ou indirectement plus de dix pour cent des actions avec droit de vote du capital social de la personne morale;
 - b) un prêt à une personne morale dans laquelle un groupe, composé exclusivement d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de la caisse populaire, de conjoints ou d'enfants à charge de ces administrateurs, dirigeants ou employés, ou d'une combinaison de ces personnes, détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent du capital social de la personne morale, si l'administrateur, le dirigeant ou l'employé, son conjoint ou enfant à charge est membre de ce groupe;

- c) tout autre prêt à une personne morale avec laquelle il est raisonnable de croire que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la caisse populaire est en conflit d'intérêts.

Liquidité

- 11. (1) Une caisse populaire doit maintenir des liquidités d'un montant égal au moins à dix pour cent de son passif total, calculé à la fin de chaque trimestre de l'année civile conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.
 - (2) Une caisse populaire doit maintenir quatre-vingts pour cent du montant minimal requis en vertu du paragraphe (1) ou d'un montant plus élevé pouvant être précisé dans le règlement administratif d'*Atlantic Central*, dans le fonds de liquidités que cette dernière a établi à cette fin.
 - (3) Une caisse populaire doit maintenir, en encaisse ou en dépôts remboursables sur demande, un montant égal à la différence entre le montant qu'elle est tenue de maintenir à titre de liquidités en vertu du paragraphe (1) et le montant qu'elle est tenue de maintenir dans le fonds de liquidités en vertu du paragraphe (2).
12. Atlantic Central peut consentir à une *caisse populaire* à court de liquidités un prêt d'un montant n'excédant pas 10 % du montant qu'elle doit maintenir à titre de liquidités conformément au paragraphe 11(1) si :
- a) Atlantic Central adopte une politique autorisant de tels prêts et précisant les circonstances dans lesquelles ils peuvent être consentis ainsi que les modalités, les conditions, les restrictions ou les exigences applicables,
 - b) la politique est déposée auprès du surintendant et approuvée par celui-ci,
 - c) le prêt est consenti conformément à ladite politique.

Politiques de placement

- 13. (1) Aux fins de l'article 62 de la *Loi*, une caisse populaire peut, sous réserve du paragraphe (2), faire des placements autorisés par les politiques de placement que la caisse populaire a établies à cette fin, si les politiques de placement sont approuvées par le surintendant.
- (2) Une caisse populaire ne peut faire des placements qu'en conformité avec les normes de placement prudent.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), les normes de placement prudent sont les normes qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait à un portefeuille de placements dans le but d'éviter les risques excessifs de perte et d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements.

- (4) Nonobstant le paragraphe (1), une *caisse populaire* ne peut pas faire un placement en biens-fonds pour son propre usage si le coût total de ce placement, ajouté au coût total moins la dépréciation accumulée de tous placements de ce genre que détient déjà la *caisse populaire*, dépasserait cinquante pour cent du capital réglementaire des membres de la *caisse populaire*, à moins que ce placement ne soit approuvé par le surintendant.

Provision pour créances douteuses

14. (1) Aux fins de l'article 63 de la *Loi*, une *caisse populaire* doit maintenir une provision pour créances douteuses d'un montant déterminé conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.
- (2) Le montant de la provision pour créances douteuses doit figurer sur les états financiers de la *caisse populaire* visés au paragraphe 122(1) de la *Loi*.

Exigences en capital réglementaire

15. Une *caisse populaire* maintient le montant de capital réglementaire de façon à ce qu'il représente au moins 5 % de son actif total.
16. (1) Si, à la fin d'un exercice financier, une *caisse populaire* n'a pas maintenu le montant de capital réglementaire que fixe l'article 15, la Société peut lui fournir dans les quatre mois de la fin de l'exercice une aide financière suffisante pour lui permettre de maintenir le montant de capital réglementaire exigé.
- (2) Si la Société fournit de l'aide financière à une *caisse populaire* en vertu du paragraphe (1), elle peut le faire selon les modalités et aux conditions que le surintendant juge indiquées.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le surintendant détermine que la *caisse populaire* doit être liquidée ou fusionnée avec une autre *caisse populaire* en vertu de la *Loi*.
- (4) Le présent article ne saurait limiter le pouvoir de la Société de fournir de l'aide financière à une *caisse populaire* à un autre moment que celui que prévoit le paragraphe (1) si le surintendant est d'avis que les circonstances ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Emprunts

17. (1) Le montant qu'une *caisse populaire* peut emprunter en vertu de l'article 65 de la *Loi* doit être d'un montant égal tout au plus à 10 % du montant total des dépôts de ses membres et du capital réglementaire de la *caisse populaire*, ou d'un montant plus élevé qui peut être autorisé par le surintendant.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), n'est pas inclus dans le calcul du montant qu'une *caisse populaire* peut emprunter en vertu du paragraphe (1), le montant de tout prêt accordé à la *caisse populaire* en vertu de l'article 12.

Comité d'audit

- 18. (1)** Les administrateurs d'une caisse populaire doivent établir un comité d'audit composé d'un président et au moins deux autres membres qui doivent être choisis de la manière déterminée par les administrateurs ou établie par le règlement administratif de la caisse populaire.
- (2)** Le président du comité d'audit doit être choisi parmi les administrateurs de la caisse populaire.
- (3)** Les membres du comité d'audit autre que le président doivent être choisis parmi les membres de la caisse populaire. Les membres du comité d'audit doivent avoir une connaissance approfondie des finances et posséder une expérience suffisamment probante des questions financières pour être en mesure de comprendre les pratiques et les conventions comptables de la caisse populaire ainsi que les états financiers.
- (4)** Les employés de la caisse populaire ne peuvent pas être membres du comité d'audit.
- 19. (1)** Les fonctions et pouvoirs du comité d'audit sont comme suit :
- a) rencontrer le vérificateur de la caisse populaire avant le début de l'audit pour réviser le plan d'audit et s'assurer que le comité d'audit comprend l'étendue de l'audit;
 - b) réviser les états financiers de la caisse populaire visés à l'alinéa 122(1)a) de la *Loi* et tout autre renseignement présenté à ses membres conformément à l'alinéa 122(1)c) de la *Loi*;
 - c) réviser avec le vérificateur ou toute personne effectuant une inspection ou un examen en vertu de la *Loi* :
 - (i) un rapport fait en vertu du paragraphe 137(1), 139(1) ou 220(1) de la *Loi* relativement à l'audit, l'inspection ou l'examen;
 - (ii) toutes restrictions à l'étendue de l'audit, de l'inspection ou de l'examen;
 - (iii) tout problème ou conflit relevé par le vérificateur ou la personne effectuant l'inspection ou l'examen dans l'exécution de l'audit, de l'inspection ou de l'examen;
 - d) présenter des rapports et des recommandations aux administrateurs de la caisse populaire relativement aux questions visées aux alinéas b) et c);
 - e) présenter des rapports aux administrateurs de la caisse populaire sur tout changement important aux conventions et pratiques comptables de la caisse populaire;
 - f) examiner la nature et la portée de l'examen des systèmes de contrôle interne de la caisse populaire par le vérificateur;
 - g) examiner les recommandations présentées par le vérificateur à la direction de la caisse populaire et les réponses de la direction;

- h) examiner les états financiers des filiales de la caisse populaire le cas échéant;
 - i) rencontrer le vérificateur interne, le dirigeant, l'employé, le représentant ou le consultant de la *caisse populaire* agissant à ce titre et la direction de la caisse populaire pour discuter de l'efficacité des procédures de contrôle interne de la caisse populaire;
 - j) s'acquitter de tout autre tâche autrement exigée ou autorisée par les administrateurs de la caisse populaire.
- (2) Le comité d'audit doit conserver les procès-verbaux de ses délibérations et soumettre à chaque réunion des administrateurs, les procès-verbaux des délibérations du comité tenues depuis la dernière réunion des administrateurs.

PARTIE 3 DÉPÔT D'UN RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

20. (1) Aux fins du paragraphe 121(1) de la *Loi*, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier, une caisse populaire dépose au surintendant un rapport annuel indiquant les renseignements suivants à la date de fin d'exercice :
- a) le nom de la caisse populaire,
 - b) l'adresse du bureau principal de la caisse populaire,
 - c) la date de la dernière assemblée générale des membres de *la caisse populaire*,
 - d) le nom, l'adresse personnelle et les principales fonctions des administrateurs de la caisse populaire,
 - e) le nom et l'adresse des dirigeants de la caisse populaire, y compris le nom et l'adresse du directeur général,
 - f) tout autre renseignement relatif à la caisse populaire qui pourrait être exigé en vertu de la *Loi* et de ses règlements ou par le surintendant.

PARTIE 4
PROTECTION DES DÉPÔTS

Contributions

21. (1) Le montant des contributions annuelles totales devant être versé par chaque *caisse populaire* aux fins du paragraphe 193(2) de la *Loi* est établi comme suit :

$$A=(B/C) \times D$$

où

« A » représente le montant dû par la caisse populaire, sur le montant total des contributions des caisses populaires établi par la Commission en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi*;

« B » représente l'actif total de la caisse populaire en date du trente et un décembre de l'année précédant l'exercice financier en cours de la Société;

« C » représente l'actif total de toutes les caisses populaires en date du trente et un décembre de l'année précédant l'exercice financier en cours de la Société;

« D » représente la contribution annuelle totale établie par la Commission.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

- a) la valeur de l'actif total d'une caisse populaire doit être la valeur indiquée au surintendant par la caisse populaire,
- b) la valeur des actifs totaux de toutes les caisses populaires doit être le total de toutes les valeurs indiquées au surintendant par toutes les caisses populaires en vertu de l'alinéa a).

(3) Aux fins du paragraphe (1), entre le trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société et la date de la contribution,

- a) lorsque deux ou plusieurs caisses populaires fusionnent et subsistent en une seule caisse populaire, la valeur de l'actif total de chacune des caisses populaires au trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société doit être attribuée à la caisse populaire issue de la fusion,
- b) lorsqu'une caisse populaire fait une vente, un bail ou un échange de la totalité ou quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 155 de la *Loi* à une ou avec une autre caisse populaire, la valeur de son actif total au trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société doit être attribuée à la caisse populaire à laquelle ou avec laquelle la vente, le bail ou l'échange a été fait si le surintendant décide qu'à cause de la vente, du bail ou de

l'échange que cette caisse populaire a fait, son actif devient insuffisant pour payer le montant de la contribution qui lui aurait été autrement imposée,

c) lorsqu'une caisse populaire est en procédure de liquidation ou est dissoute, la valeur de son actif total doit être nulle à moins que cette valeur ne soit attribuée à une autre caisse populaire en vertu de l'alinéa b).

(4) La Commission transmet avant la fin du mois de juillet, ou le plus tôt possible après cette date, une ordonnance aux caisses populaires indiquant le montant de contribution annuelle établi conformément au paragraphe (1) pour chaque caisse populaire.

(5) Une caisse populaire doit verser le montant fixé en vertu du paragraphe (1) dans les 30 jours après la date de l'ordonnance, sauf indication contraire de l'ordonnance de la Commission.

(6) Le solde du montant établi conformément au paragraphe (4) impayé dans les 90 jours après la date de l'ordonnance portera intérêt, au taux imposé par le gouvernement provincial pour le paiement en retard d'un compte client, calculé conformément au paragraphe (7).

(7) Aux fins du paragraphe (6), l'intérêt doit être calculé sur le solde qui reste impayé

a) au quatre-vingt-dixième jour de la date de l'ordonnance, pour les trente jours précédents,

b) à chaque trentième jour par la suite.

(8) Si la Commission délivre une ordonnance à une caisse populaire pour une contribution en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts, les modalités de paiement et le taux d'intérêts prévus aux articles (5), (6) et (7) s'appliquent.

Éléments d'actif non-liquide

22. Pour l'application du paragraphe 194(1) de la *Loi*, la valeur comptable des éléments d'actif non liquides détenus dans le fonds de protection des dépôts de la Société est exclue du calcul du solde, y compris, notamment, la valeur comptable globale :

a) des placements immobiliers qu'il détient dans son fonds de protection des dépôts;

b) des placements qu'il détient dans son fonds de protection des dépôts et qui ont été effectués en vue de fournir de l'aide financière aux caisses populaires,

c) de tout passif courant établi conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.

PARTIE 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 23.** La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2023.